

ARRÊTÉ N° 2023_346

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DU "DISPOSITIF MNA SOS JEUNESSE" POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET JEUNES MAJEURS ISOLÉS SOUS CONTRAT SIS 5 RUE VALMY, 93300 AUBERVILLIERS ET GÉRÉ PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE SIS 102 C, RUE AMELOT, 75011 PARIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-142 du 1^{er} avril 2019 autorisant la création d'un établissement « dispositif MNA SOS jeunesse » pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs isolés sous contrat géré par l'association groupe SOS jeunesse sise 102 C, Rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 6 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase I et géré par l'association groupe SOS jeunesse ;

Vu La convention du 6 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase II et géré par l'association groupe SOS jeunesse ;

Vu le prix de journée identique aux deux services ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre 2022 par le groupe SOS jeunesse ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 29 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du «Dispositif MNA SOS jeunesse», sis 5 rue Valmy, 93300 Aubervilliers et géré par le groupe SOS jeunesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPÉ I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 203 143,13	5 438 380,76
	GROUPÉ II : Dépenses afférentes au personnel	2 558 835,22	
	GROUPÉ III : Dépenses afférentes à la structure	1 676 402,41	
RECETTES	GROUPÉ I : Produits de la tarification	5 314 560,36	5 315 480,76
	GROUPÉ II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPÉ III : Produits financiers et produits non encaissables	920,40	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

– Compte 11510 pour un montant de 122 900,00 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée de l'établissement «Dispositif MNA SOS jeunesse», géré par le groupe SOS jeunesse sis 102 C, Rue Amelot, 75011 Paris et dont le N° de SIRET est le 775 685 506 01094 est fixé à 71,16 €.

Le prix de journée moyen applicable du **1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 est fixé à 66,68 €** ;

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence d'une nouvelle tarification du 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable au 1^{er} janvier 2024 est de 71,16 €.**

ARTICLE 4 - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N. »

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le